

"prétexte d'employer son influence, de faire quelque démarche ou sollicitation, ou de s'employer à une pareille négociation; ou,

"b—donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation, ainsi qu'il est dit plus haut; ou,

"c.—sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une charge ou d'un emploi dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque; ou,

"d—tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou des emplois. 55-56 V., c. 29, art. 137."

Si la preuve produite devant le Commissaire établit qu'aucune des personnes nommées tombe sous l'application de ces articles ou de l'un d'eux, nous croyons qu'une poursuite pourrait être instituée sans craindre les conséquences civiles, en autant qu'il est clairement démontré que la preuve déjà faite constitue une cause *prima facie* et que la personne accusée a eu l'avantage de s'expliquer ou de produire une contre-preuve devant la Commission, et si elle ne l'a pas fait, elle peut difficilement se plaindre si des procédures sont instituées sur la cause telle qu'elle apparaît contre elle, même si dans une telle cause elle réussissait à établir son innocence.

(4) La Loi Criminelle pourvoit aussi à la poursuite des cas de conspiration et une étude de la preuve pourrait démontrer qu'il est possible qu'en certains cas une offense de cette nature ait été commise.

(5) Dans la conclusion de son rapport, le Commissaire déclare qu'il a été établi au cours de l'enquête qu'il y a eu malversation de la part des ex-échevins Proulx, L'Espérance, Gadbois, Duquette, Major, Couture, Nault et M. Martin; malversation et mauvaise administration de la part de l'ex-chef Benoit et malversation de la part du quartier-maître Holland, de Dubois et autres qui sont nommés dans le rapport. Nous ne trouvons dans le Code Criminel aucune offense désignée sous le nom de malversation ou de mauvaise administration. Le Commissaire nous semble s'être servi de ces termes parce qu'ils sont employés dans le statut provincial autorisant une enquête dans les affaires municipales, et l'imposition de frais lorsque la mauvaise administration est prouvée.

La mauvaise administration et la malversation aux termes de ce statut peuvent avoir été commises sans nécessairement donner lieu à une offense criminelle en vertu des articles du Code Criminel qui démontre la nécessité d'examiner le cas de chacune des personnes inculpées.

(6) En ce qui concerne M. Martin, le rapport ne fait pas voir que rien ait été prouvé contre lui. Le doute semble naître de témoignages de deux témoins—Joseph et Rodolphe Jacob—dont il est obligé de payer les frais d'enquête, mais il apparaît que ces témoins n'ont eu aucuns rapports directs avec Martin et leurs témoignages semblent avoir été contredits.

(7) Quant aux responsabilités que la Ville pourrait encourir, elle dépend de la nature de la poursuite qui serait instituée.

Si une poursuite criminelle est instituée à la demande de la Ville, la procédure ordinaire à suivre serait qu'un accusateur privé poursuive la cause jusqu'à la mise en accusation. De ce moment, il est de règle que les procédures, généralement, sont conduites par le substitut de la Couronne, bien qu'il soit possible que les autorités provinciales puissent refuser de le faire et traite l'affaire comme une poursuite privée. Dans ce dernier cas, la Ville serait forcée d'entreprendre la poursuite elle-même, et, naturellement, aux dépens de la Ville. Dans le cas où une cause *prima facie* n'est pas établie et que le défendeur ne serait pas condamné à subir son procès, la Ville pourrait assurément être recherchée en dommages pour une action au civil, bien que dans le cas de mise en accusation une telle action puisse difficilement être maintenue.

La Ville a aussi un recours au civil par voie d'action contre toute personne qui a reçu une partie quelconque de ses fonds illégalement ou indûment. Il y a dans le rapport nombre d'exemples pouvant constituer ce qu'on entend par malversation ou mauvaise administration, mais ils ne donnent pas droit à la Ville de se faire rembourser, car les montants payés ne sont pas de l'argent de la Ville et ont aussi été payés par des personnes étrangères à la Ville et

"or under pretense of using any such interest, making any such request or being concerned in any such negotiations; or,

"b—gives or procures to be given any profit or reward, or makes or procures to be made any agreement for the giving of any profit or reward, for any such interest, request or negotiation as aforesaid; or

"c—solicits, recommends or negotiates in any manner as to any appointment to or resignation of any office in expectation of any reward or profit; or,

"d—keeps any office or place for transacting or negotiating any business relating to vacancies in, or the sale or purchase of, or appointment to or resignation of offices, 55-56 V., c. 29, s. 137."

If the evidence adduced before the Commissioner establishes that any of the parties names have been brought within the application of these articles or any of them, we think that a prosecution might be instituted without fear of any civil results, inasmuch as it can clearly be said that the evidence already taken establishes a *prima facie* case and that the party accused had an opportunity to explain or adduce counter evidence before the Commission, and if he did not do so, he can hardly complain of action being taken upon the case as it appears against him, even though on an individual trial of a case against himself he might be able to establish his innocence.

(4) The Criminal law also makes provision for the prosecution of cases of conspiracy and an examination of the evidence might disclose a possible offence of this class in certain cases.

(5) In the conclusion of his report the Commissioner holds that it has been established in the course of the enquiry that there has been malversation on the part of ex-Aldermen Proulx, L'Espérance, Gadbois, Duquette, Major, Couture, Nault and M. Martin; malversation and maladministration on the part of Ex-Chief Benoit and malversation on the part of Quartermaster Holland, Dubois and others named in the report. We do not find malversation or maladministration dealt with by the Criminal Code as forming distinct offences. The Commissioner appears to have used these words because they are the words used in the Provincial Statute which authorises an enquiry into municipal affairs, and the imposition by the Commissioner of costs in cases where maladministration or malversation within the meaning of this Statute may have been committed without necessarily the commission of a criminal offence under the articles of the Criminal Code which emphasizes the necessity of the case against each individual named being thoroughly examined.

(6) In the case of Mr. Martin, on the report itself, it would not appear that anything has been proved against him. Suspicion seems to have been created by the evidence of two witnesses—Joseph and Rodolph Jacob—the cost of whose examination he is ordered to pay, but it would appear that these witnesses had no direct dealings with Martin and their evidence seems to have been contradicted.

(7) As to the responsibilities to be incurred by the City, these would depend upon the nature of the action taken.

If a criminal prosecution is instituted at the instance of the City, the ordinary course would be that a private prosecutor would prosecute the case until a commitment for trial. The proceedings thereafter, as a rule, would be conducted by the Crown Prosecutor, though it is possible that the Provincial authorities might refuse to do so and treat the matter as a private prosecution. In the latter case the City would be compelled to undertake the prosecution itself, and, of course, at the City's expense. In the event of a *prima facie* case not being established and the defendant not being committed, the City would, of course, be open to a civil action for damages, though, if a commitment took place, such an action could hardly be sustained.

The City has also a civil recourse by way of an action against any parties who have received any portion of its funds illegally or improperly. A great number of the instances referred to in the report, while they may constitute what is spoken of as malversation or maladministration, would give the City no right to recover, as the sums paid were not the City's moneys and were so paid by outsiders,